



**CONVENTION DE MANDAT  
D'ASSISTANCE AUX COMMUNES DE MOINS DE 2 000 HABITANTS  
DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

—  
**Année 2023**

ENTRE les soussignés :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par son Président, Jean-Luc CHENUT, habilité par délibération de la Commission permanente en date du 27 février 2023, ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

ET :

La Société Publique Locale Construction Publique d'Ille-et-Vilaine (SPL) au capital de 225 000 euros ayant son siège au 1 avenue de la Préfecture Hôtel du Département 35042 RENNES CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro SIRET 813 780 681 00017 représentée par son Président, Christophe MARTINS, ci-après désignée « la SPL »

D'autre part.

## **PREAMBULE**

---

Afin de participer au développement économique et social des collectivités locales d'Ille-et-Vilaine, le Département d'Ille-et-Vilaine accompagne depuis plusieurs années les communes de moins de 2000 habitants dans leurs projets d'aménagement. En effet, ces collectivités ne disposent pas toujours de moyens suffisants, pour supporter les coûts préalables de faisabilité technique et financière, avant d'engager leurs investissements

Ce soutien, renforcé depuis la mise en place par le Département d'Ille-et-Vilaine d'une mission d'ingénierie publique, se matérialise notamment par la mise à disposition de moyens d'étude, dans le cadre de la présente convention passée avec la SPL Construction Publique d'Ille-et-Vilaine.

Dans le cadre du renforcement des missions d'ingénierie publique auprès des petites communes d'Ille-et-Vilaine, la durée maximale, des missions dites longues, est allongée jusqu'à 9 journées dans cette convention 2023 (contre 9 demi-journées auparavant).

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

---

Le Département confie à la SPL Construction Publique d'Ille-et-Vilaine le soin d'accompagner les communes de moins de 2000 habitants, qui souhaitent engager une réflexion sur leur développement et/ou aménagement. Cette mission doit permettre aux communes de disposer d'éléments nécessaires à la prise de décision, et à la mise en œuvre de leur projet. Elle peut également répondre à des interrogations ponctuelles ou bien apporter une méthode de maturation d'un projet ou d'une idée.

La réflexion de la SPL doit intégrer les fondamentaux du projet de mandature du Département et de sa démarche Ille-et-Vilaine 2035 : un département dynamique, solidaire et résilient, bénéficiant d'un aménagement durable et équilibré de ses territoires et d'une économie diversifiée et ancrée localement. Dans sa réflexion, la SPL s'attachera notamment à limiter au maximum la consommation de foncier, à intégrer les mobilités douces et à promouvoir les matériaux de construction durable et biosourcés.

La mission confiée à la SPL ne doit pas s'apparenter à une mission de maîtrise d'œuvre. La mission a pour objectif d'apporter des réponses rapides, professionnelles et objectives aux collectivités sollicitant cet accompagnement.

La SPL doit être capable de réunir l'ensemble des compétences nécessaires à la bonne réalisation de la mission.

L'accompagnement de la SPL s'inscrit dans le périmètre de l'ingénierie publique départementale et couvre notamment, les champs suivants :

- L'aménagement, l'urbanisme, le logement, les équipements publics, le patrimoine communal, les mobilités actives (études préalables, aide à la prise de décision, programmation) ;
- La préparation de négociations en vue d'acquisition foncière.

Selon les besoins du bénéficiaire, deux types de missions sont proposés :

- **des missions courtes dont la durée forfaitaire est de 3 demi-journées ;**
- **des missions dites longues dont la durée est comprise entre 2 et 9 jours maximum.**

Le type de mission à déployer est déterminé d'un commun accord par le Département, la SPL et le bénéficiaire, selon les besoins de ce dernier. Dans le cas d'une mission longue, les trois parties s'accordent sur le nombre de jours à mobiliser (entre 2 et 9 jours maximum), selon la nature de la mission.

## **ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES**

---

Les territoires qui peuvent prétendre à cette mission d'assistance sont les communes de moins de 2 000 habitants (référence : population DGF année N – 1) du département d'Ille-et-Vilaine.

## **ARTICLE 3 : DEROULEMENT DES MISSIONS**

---

**Chaque mission auprès d'une collectivité bénéficiaire ne peut démarrer qu'après accord du Département.**

La Collectivité doit faire un courrier au Département pour solliciter l'intervention de la SPL. Dans ce courrier elle précise la nature de la mission et sa durée.

Pour une mission de courte durée (3 demi-journées maximum), le Département envoie un courrier à la collectivité bénéficiaire pour donner son accord pour démarrer la mission.

Pour une mission longue (2 à 9 jours maximum), c'est la Commission permanente du Département qui délibère pour donner l'autorisation à la SPL d'intervenir auprès de la collectivité et démarrer la mission.

### **3.1 - Mission ponctuelle : 3 demi-journées maximum**

La mission de 3 demi-journées, au maximum, a pour objet d'accompagner les élus pour répondre à des questions précises d'ordre méthodologique, technique, juridique, administratif ou financier, préalablement à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement.

Pour une mission de 3 demi-journées maximum, aucune participation financière n'est demandée à la collectivité bénéficiaire.

Cette mission doit comprendre :

- une rencontre pour expliciter la problématique, entre les élu.es du territoire, la SPL, le Département (agence départementale) et éventuellement l'architecte conseiller du secteur à la demande du Département ;
- la rédaction d'une réponse au problème.

Cette réponse doit être transmise au bénéficiaire dans un délai maximum d'un mois à partir de l'accord donné pour démarrer la mission. Une copie est également envoyée à l'agence départementale concernée.

### **3.2 - Mission plus longue : 2 à 9 jours maximum**

Cette mission de 2 à 9 jours doit permettre la réalisation d'une pré-étude de faisabilité de projet d'aménagement (création, extension ou requalification d'espaces d'activités, aménagement de bâtiments ou d'espaces publics), l'aide à la définition d'un programme, voire l'accompagnement de la collectivité lors de procédures techniques, juridiques et/ou administratives, nécessaires à la réalisation du projet et à l'accompagnement de la collectivité.

Chaque mission longue donne lieu à la rédaction d'une convention avec la commune. Cette convention précise notamment la durée de la mission et le délai dans lequel le rapport final doit être restitué à la collectivité à partir de la rencontre avec les élu.es.

Cette convention est validée par la Commission permanente. Le passage en Commission permanente vaut bon de commande.

Pour une mission longue, la collectivité bénéficiaire participe financièrement à hauteur de 20 % du coût TTC de la mission.

La mission longue doit comprendre :

- une rencontre pour définir les objectifs de la mission, entre les élu.es du territoire, la SPL, le Département (agence départementale) et éventuellement l'architecte conseiller du secteur à la demande du Département ;
- une pré-étude de cadrage afin de vérifier la faisabilité du projet ;
- la définition d'une méthodologie et d'un planning pour la conduite du projet en accord avec la collectivité demandeuse ;
- le cas échéant, une assistance de la collectivité pour l'élaboration des dossiers de demande de subvention ;
- la rédaction d'un rapport intermédiaire si nécessaire ;
- la présentation du rapport final. Ce rapport doit être une synthèse de tous les points abordés dans le cadre de la mission.

Le rapport final est livré au bénéficiaire dans le délai inscrit à la convention « Département-Commune ». Au préalable, la SPL transmet ce rapport à l'agence départementale qui s'assure que la réponse est en adéquation avec la problématique exposée et la durée de la mission.

### **ARTICLE 4 – BUDGET**

---

Le Département a inscrit pour l'année 2023 une enveloppe de 50 000 € pour la réalisation de ces missions.

### **ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA SPL**

---

Une mission ponctuelle de 3 demi-journées est rémunérée à la SPL sur la base d'un **forfait global de 1 140 € TTC** (950 € HT).

Une mission supérieure à 3 demi-journées est rémunérée sur la base d'un **prix forfaitaire à la journée de 1 008 € TTC** (840 € HT).

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT**

---

Une copie du rapport remis à la commune et la facture sont envoyées à l'agence départementale de rattachement de la commune bénéficiant de la mission d'accompagnement.

La facture est établie en trois exemplaires (un original et deux copies) et datée.

Elle fait apparaître les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse du mandataire,
- le n° de SIRET
- l'IBAN
- la référence de la convention
- le nom de la collectivité accompagnée par la SPL au titre de cette convention
- le montant hors T.V.A., les taux et montant de la T.V.A., le montant toutes taxes comprises de la prestation exécutée.

Le montant de la facture est calculé en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

#### **ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 8, le présent mandat prendra fin le 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

---

Chaque signataire se réserve le droit de mettre un terme à la convention en cours d'année, à la condition d'une notification expresse adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, au moins trois mois avant l'expiration de la convention.

#### **ARTICLE 9 : SUIVI DE LA REALISATION**

---

La SPL doit fournir au Département, avant le 15 octobre 2023, un document de synthèse sur l'ensemble des missions en cours : bénéficiaire, durée de la mission, thématique traitée. Ce document doit permettre au Département de se prononcer sur la reconduction éventuelle de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : OBLIGATION DE DISCRETION**

---

La SPL est tenue à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les informations, faits et décisions dont elle a connaissance au cours de son activité liée à ce partenariat. Elle s'interdit toute communication à des tiers de documents sans l'accord préalable du Département d'Ille-et-Vilaine, en vue de protéger les informations sur les situations individuelles dont elle pourrait avoir connaissance.

Fait à \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux

Le

**Pour la Société Publique Locale  
Construction Publique d'Ille-et-Vilaine**

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine**

**Le Président  
Christophe MARTINS**

**Le Président  
Jean-Luc CHENUT**